



## ADDENDUM AU

PLAN D'ACTION DE TROIS ANS DE LA

# SOCIÉTÉ D'HABITATION ET DE RÉNOVATION DU MANITOBA

(2019-2020 - 2021-2022)



ÉTABLI DANS LE CADRE DE L'ENTENTE BILATÉRALE CONCLUE  
ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE  
LOGEMENT ET LE MANITOBA AUX TERMES DE LA STRATÉGIE  
NATIONALE SUR LE LOGEMENT DE 2017

Septembre 2020

Manitoba 

## Utilisation du financement

En plus de l'utilisation du financement décrite dans le Plan d'action de trois ans du Manitoba établi dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement (SNL) publié en mars 2020, le financement de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et les contributions équivalentes fournies au titre de l'entente bilatérale conclue aux termes de la SNL seront également utilisés pour financer l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba.

### L'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba

L'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba sera un nouveau programme qui bonifiera l'Allocation manitobaine pour le loyer existante. L'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba s'ajoutera à l'Allocation pour le loyer afin de réduire ou d'éliminer les besoins en matière de logement des populations cibles particulièrement vulnérables, et améliorera l'accès au marché locatif.

Créée en 2014, l'Allocation pour le loyer est destinée aux Manitobains à faible revenu qui reçoivent des prestations d'aide à l'emploi et au revenu et qui doivent assumer des frais de logement, ainsi qu'à ceux qui louent un logement privé et qui ne reçoivent pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu. En décembre 2015, l'Allocation pour le loyer a été augmentée comme suit : les prestations maximales sont devenues entièrement indexées à 75 % du taux médian du marché, et les plafonds de prestations et les seuils des loyers ont été supprimés. Les dispositions législatives et réglementaires exigent que les prestations maximales de l'Allocation pour le loyer soient indexées chaque année en juillet, afin de tenir compte des modifications apportées au taux médian du marché.

Les Manitobains qui reçoivent des prestations d'aide à l'emploi et au revenu reçoivent l'Allocation pour le loyer comme composante relative au logement de leurs prestations. Dans le cas des logements subventionnés, la composante relative au logement des prestations d'aide à l'emploi et au revenu varie en fonction du nombre de personnes dans le ménage et des services publics compris ou non compris dans le loyer (p. ex., le montant pour une personne est de 285 \$/mois lorsque le chauffage et l'électricité sont compris dans le loyer). Pour ce qui est des personnes qui louent un logement privé, la composante relative au logement des prestations d'aide à l'emploi et au revenu varie en fonction de la composition du ménage (p. ex., le montant pour une personne seule est de 576 \$/mois et de 603 \$/mois pour une personne seule handicapée).

Les Manitobains qui ne reçoivent pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu peuvent présenter une demande au titre de l'Allocation pour le loyer s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils payent le loyer d'un logement non subventionné;
- ils sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada;
- ils ont un revenu annuel net inférieur aux montants établis selon les critères d'admissibilité du programme.

L'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu paye la différence entre un loyer de 30 % fondé sur le revenu du ménage et jusqu'à 75 % du taux médian du marché. Autrement dit, les clients de l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu payent un loyer de 30 % de leur revenu, plus la différence entre le montant maximum de l'Allocation pour le loyer pour ces personnes (75 % du taux médian du marché) et le loyer réel de leur logement. Bien que l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu aide à combler les besoins en matière de logement, les ménages dont le loyer est supérieur à 75 % du taux médian du marché payeront plus de 30 % de leur revenu pour le logement et seront toujours considérés comme ayant des besoins en matière de logement.

L'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba sera mise en œuvre sous la forme d'un programme à trois volets<sup>1</sup> :

1. Elle aidera les jeunes en transition du système de protection de l'enfance vers la vie adulte et les jeunes qui ont récemment effectué cette transition<sup>2</sup> à éviter des interventions gouvernementales rigides tout en prévenant l'itinérance.
2. Elle aidera les personnes en situation d'itinérance ou à risque d'itinérance à demeurer dans un logement et à réduire leur risque d'itinérance.
3. Elle aidera les personnes ayant des problèmes de santé mentale et de dépendances à demeurer dans un logement et à réduire leur risque d'itinérance.

Le programme ne visera pas uniquement les personnes vivant dans des logements communautaires. Les volets destinés aux jeunes en transition du système de protection de l'enfance vers la vie adulte et aux personnes en situation d'itinérance seront axés sur le marché privé, tandis que le volet destiné aux personnes ayant des problèmes de santé mentale et de dépendances aidera d'abord ces personnes à vivre dans un logement communautaire (logements de rétablissement avec services de soutien) avant qu'elles se logent dans le marché privé. Dans tous les volets, les clients auront la possibilité de donner leur consentement au versement de leurs prestations à un dépositaire (p. ex., directement au propriétaire par l'intermédiaire d'un organisme de gestion) et auront la possibilité de retirer ce consentement.

Au Manitoba, les listes d'attente pour obtenir un logement communautaire sont longues. Par exemple, la liste d'attente relative aux immeubles détenus et gérés par Logement Manitoba comptait environ 8 400 demandes en février 2020. Même si le secteur du logement communautaire est un partenaire précieux pour combler les besoins en matière de logement, le marché locatif privé du Manitoba joue un rôle important dans l'offre de possibilités locatives en réponse à la forte demande actuelle. L'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba permettra d'éviter à certaines personnes de s'inscrire sur les listes d'attente des logements communautaires, ce qui réduira les délais d'attente pour accéder à un logement communautaire pour d'autres personnes.

1. À mesure que le financement de l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba augmentera pendant la durée de l'entente bilatérale, les critères d'admissibilité de cette allocation pourront être élargis dans les années à venir afin d'inclure d'autres populations vulnérables.

2. Pendant l'exercice financier précédent.

## VOLET DESTINÉ AUX JEUNES EN TRANSITION DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANCE VERS LA VIE ADULTE

Ce volet de l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba s'adresse aux jeunes qui quittent le système de protection de l'enfance et à ceux qui ont quitté ce système au cours de la dernière année et qui ont de la difficulté à assumer le coût d'un logement. La prestation au titre de ce volet est transférable à l'intérieur du Manitoba. Le revenu admissible sera le plafond de revenu pour le programme applicable aux personnes handicapées au titre de l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu<sup>3</sup>, même si la participation à ce programme d'allocation n'est pas une condition d'accès à l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba<sup>4</sup>. L'utilisation du plafond de revenu pour le programme applicable aux personnes handicapées aux fins de l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba permettra d'inclure les jeunes qui ont ou non un handicap et de les intégrer à la population active (car le plafond de revenu du programme pour les personnes handicapées est légèrement supérieur au salaire minimum à temps plein). Pour les personnes recevant l'Allocation pour le loyer au titre du Programme d'aide à l'emploi et au revenu ou non, l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba correspondra à la différence entre le loyer du marché et l'Allocation pour le loyer du client, jusqu'à un maximum de 250 \$ par mois. Pour les personnes qui ne reçoivent aucune allocation pour le loyer, l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba correspondra à un supplément au loyer de 250 \$ par mois afin d'offrir une aide modeste au paiement du loyer des clients qui louent un logement privé. La prestation sera versée au client pendant un maximum de deux ans ou lorsque ses revenus dépasseront le plafond de revenu pour le programme, selon la première des deux situations.

Logement Manitoba examine la possibilité de désigner un ou plusieurs agents de prestation appropriés pour le volet destiné aux jeunes de l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba. En l'absence d'un agent de prestation communautaire, ce volet sera offert soit directement par Logement Manitoba, soit par un autre service au sein du ministère des Familles.

Pendant la période actuelle du plan d'action (de 2020-2021 à 2021-2022), la prestation permettra d'aider environ 1 260 jeunes qui ne reçoivent plus de services pour enfants, au coût de plus de 3,6 millions de dollars.

## VOLET DESTINÉ AUX PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE

Ce volet est destiné aux personnes en situation d'itinérance ou à risque d'itinérance qui sont en contact avec les services de soutien d'un organisme communautaire. Pour être admissible à l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba, il faudra s'inscrire au Programme d'aide à l'emploi et au revenu ou recevoir l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu. Les prestations seront versées au client tant qu'il recevra des prestations d'aide à l'emploi et au revenu ou l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu. L'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba correspondra à la différence entre le loyer du marché

3. Le plafond actuel de revenu pour le programme applicable aux personnes handicapées au titre de l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu est de 25 280 \$.

4. Certains jeunes qui quittent le système de protection de l'enfance ne veulent pas demander d'aide au revenu du gouvernement et choisissent de ne pas s'inscrire au Programme d'aide à l'emploi et au revenu.

et l'Allocation pour le loyer du client (au titre du Programme d'aide à l'emploi et au revenu ou non), jusqu'à un maximum de 250 \$ par mois. La prestation sera transférable à l'intérieur du Manitoba et ne sera pas limitée dans le temps; les personnes en situation d'itinérance ou à risque d'itinérance ont besoin d'un supplément au loyer à long terme pour se stabiliser dans leur logement. On estime que de 5 à 10 % des ménages pourraient cesser d'avoir besoin de l'aide fournie au titre de ce volet après une période d'environ 5 ans. Les clients seront aiguillés vers cette prestation par l'intermédiaire d'un organisme d'aide aux personnes en situation d'itinérance. La prestation de ce volet sera assurée par l'organisme End Homelessness Winnipeg (EHW) à Winnipeg et par la Brandon Neighbourhood Renewal Corporation (BNRC) à l'extérieur de Winnipeg.

L'entente bilatérale conclue aux termes de la Stratégie nationale sur le logement témoigne de l'engagement commun de diminuer l'itinérance chronique d'année en année, notamment en coordonnant les initiatives en matière de logement et les initiatives de lutte contre l'itinérance. Par conséquent, au cours de la première période du plan d'action, le Manitoba intégrera à l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba son supplément au loyer Logement d'abord<sup>5</sup>. L'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba financera les suppléments au loyer pour les anciens clients du supplément au loyer Logement d'abord, et le budget actuel du programme Logement d'abord sera utilisé pour financer des services immobiliers pour les clients à Winnipeg du volet destiné aux personnes en situation d'itinérance de l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba.

On estime qu'au cours de la période actuelle du plan d'action (de 2020-2021 à 2021-2022), la prestation aidera environ 367 personnes en situation d'itinérance ou à risque d'itinérance, au coût de plus de 1,4 million de dollars.

## **VOLET DESTINÉ AUX PERSONNES AYANT DES PROBLÈMES DE SANTÉ MENTALE ET DE DÉPENDANCES**

Ce volet sera offert seulement à l'exercice 2021-2022, car les nouveaux logements de rétablissement avec services de soutien ne seront pas terminés avant cet exercice. La plupart des clients occuperont les 70 logements aménagés selon un modèle de logement de rétablissement avec services de soutien, qui offre un environnement stable axé sur le rétablissement des clients. Les services de soutien (financés par Soins communs Manitoba) comprendront un encadrement de la vie quotidienne axé sur une éventuelle réintégration au sein de la collectivité. L'objectif est d'aider tous les clients à passer d'un logement de rétablissement avec services de soutien à un logement du marché privé dans un délai de 6 à 24 mois. L'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba fournie dans ce volet sera transférée une fois que le client aura quitté le logement de rétablissement avec services de soutien (c.-à-d. que le client continuera de recevoir l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba une fois qu'il sera passé d'un logement de rétablissement avec services de soutien à un logement du marché privé). Une fois que le client aura quitté le logement de rétablissement avec services de soutien, il continuera de recevoir l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 mois.

5. Le supplément au loyer Logement d'abord été créé lorsque le projet de recherche fédéral At Home/Chez Soi a pris fin et que le coût et la prestation du programme au Manitoba sont devenus la responsabilité du gouvernement du Manitoba.

Dans les logements de rétablissement avec services de soutien, le montant moyen de l'allocation (proportionnel au loyer des logements) est de 350 \$ par mois. Une fois que le client quitte un logement de rétablissement avec services de soutien pour un logement du marché privé, l'allocation correspondra à la différence entre le loyer du marché et l'Allocation pour le loyer établie au titre du Programme d'aide à l'emploi et au revenu ou l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu, jusqu'à un maximum de 250 \$/mois<sup>6</sup>. Logement Manitoba se chargera de la prestation du volet destiné aux personnes ayant des problèmes de santé mentale ou des dépendances. La vérification du revenu pour ce volet se fera à l'inscription au Programme d'aide à l'emploi et au revenu ou à l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu. La prestation sera versée au client pendant un maximum de deux ans ou lorsque ses revenus dépasseront le plafond de revenu pour le programme, selon la première des deux situations.

Un sous-ensemble de clients dans ce volet sera composé de personnes en situation d'itinérance qui occuperont 47 logements aménagés selon un modèle Logement d'abord, lequel donne accès à des services de soutien pour les personnes touchées par des dépendances et l'itinérance. Les services de soutien (financés par Soins communs Manitoba) comprendront un encadrement de la vie quotidienne axé sur une éventuelle réintégration au sein de la collectivité. L'objectif est d'aider tous les clients à passer d'un logement de rétablissement avec services de soutien à un logement du marché privé dans un délai de 24 mois. Le cas échéant, le client entrera dans le volet destiné aux personnes en situation d'itinérance lorsqu'il quittera le volet destiné aux personnes ayant des problèmes de santé mentale et de dépendances. En effet, l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba fournie dans ce volet sera transférée une fois que le client aura quitté le logement offrant des services de soutien (c.-à-d. que le client continuera de recevoir l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba une fois qu'il sera passé d'un logement offrant des services de soutien à un logement du marché privé). En ce qui concerne les logements offrant des services de soutien, le montant moyen de l'allocation (proportionnel au loyer des logements) est de 350 \$ par mois. Une fois que le client aura quitté son logement de rétablissement pour un logement du marché privé, l'allocation correspondra à la différence entre le loyer du marché et l'allocation pour le loyer établie au titre du Programme d'aide à l'emploi et au revenu et l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu, jusqu'à un maximum de 250 \$/mois<sup>7</sup>. Logement Manitoba se chargera de la prestation du volet destiné aux personnes ayant des problèmes de santé mentale ou des dépendances de l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba. La vérification du revenu pour ce volet se fera à l'inscription au Programme d'aide à l'emploi et au revenu ou à l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu.

On estime qu'au cours de la période actuelle du plan d'action (de 2020-2021 à 2021-2022), la prestation aidera 137 personnes dans le volet destiné aux personnes ayant des problèmes de santé mentale et de dépendances, au coût de plus de 479 000 dollars.

6. Même si l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba diminue lorsqu'un client quitte un logement de rétablissement avec services de soutien, le montant de l'Allocation pour le loyer que le client reçoit augmente pour correspondre au taux d'aide au loyer d'un logement non subventionné.

7. Même si l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba diminue lorsqu'un client quitte un logement de rétablissement avec services de soutien, le montant de l'Allocation pour le loyer que le client reçoit augmente pour correspondre au taux d'aide au loyer d'un logement non subventionné.

## FINANCEMENT PAR CONTRIBUTIONS ÉQUIVALENTES : ALLOCATION POUR LE LOYER POUR LES PERSONNES NE RECEVANT PAS DE PRESTATIONS D'AIDE À L'EMPLOI ET AU REVENU

En 2019-2020, l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu du Manitoba a fourni des prestations à une moyenne d'environ 7 400 Manitobains à faible revenu par mois. Ces personnes en avaient vraiment besoin. En 2020-2021, on prévoit que 8 181 ménages recevront l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu, ce qui représentera des dépenses de 41 millions de dollars. Étant donné l'importance de l'investissement unilatéral du Manitoba dans son programme efficace d'allocation transférable pour le loyer, le Manitoba financera par contributions équivalentes l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba en utilisant une partie de ses dépenses annuelles destinées à l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu.

Les bénéficiaires de l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu sont notamment des personnes handicapées, des chefs de famille monoparentale, des personnes âgées, des vétérans, des Autochtones et des Néo-Canadiens. En situation de pauvreté, l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu est une voie certaine vers une plus grande autonomie, car elle diminue la dépendance des bénéficiaires à l'égard des prestations gouvernementales, elle favorise le choix en matière de logement, et elle déjoue délibérément le piège de l'aide sociale.

La Direction du soutien de l'emploi, du revenu et de la santé du Manitoba continuera d'assurer la prestation de l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu. Le niveau moyen des prestations du programme est d'environ 418 \$ par mois, et le taux de roulement est approximativement de 32 % par année. De 2020-2021 à 2021-2022, le Manitoba utilisera une partie de ses dépenses au titre de l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu pour financer par contributions équivalentes l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba, ce qui représentera des dépenses de plus de 10,9 millions de dollars pour soutenir environ 1 594 clients ayant des besoins en matière de logement.

Au total, de 2020-2021 à 2021-2022, les trois volets de l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba et les contributions équivalentes du Manitoba au titre de l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu permettront de fournir plus de 16,5 millions de dollars d'aide financière à environ 3 358 Manitobains vulnérables ayant des besoins en matière de logement.

### **L'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba et l'inflation**

Les règlements sur les loyers du Manitoba et les modalités de l'Allocation manitobaine pour le loyer sont établis pour contrer l'inflation. Les règlements sur les loyers pris en application de la Loi sur la location à usage d'habitation du Manitoba permettent généralement aux propriétaires d'augmenter leurs loyers uniquement en fonction des lignes directrices provinciales. Le Manitoba a présenté des règlements sur les loyers dès 1976, et ces règlements

sont en place de façon permanente depuis 1982. Les règlements sur les loyers du Manitoba prévoient l'utilisation de coûts facturés et de lignes directrices. Des lignes directrices annuelles sont établies, et les loyers peuvent être augmentés dans le respect de ces lignes directrices sans examen administratif. Les propriétaires peuvent demander une autorisation d'augmenter un loyer au-delà des taux des lignes directrices en fonction d'un examen de leurs frais d'exploitation, de leurs dépenses en capital et de toute perte financière subie. De nombreux logements locatifs du segment inférieur du marché sont protégés par le Règlement sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation, un règlement qui limite les augmentations de loyer d'une année à l'autre. Les dispositions réglementaires du Manitoba sur les loyers continueront d'agir comme un régulateur contre l'inflation et des prix abusifs qui pourraient découler de la présente allocation d'aide au logement.

## **Frais d'administration**

L'entente bilatérale conclue aux termes de la Stratégie nationale sur le logement autorise des frais d'administration, jusqu'à concurrence de 10 %. De ce fait, dans le cadre du présent plan d'action, le Manitoba prévoit demander des sommes de plus de 380 000 dollars en 2020-2021 et de plus de 490 000 dollars en 2021-2022 comme frais d'administration liés à l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba.

Ces sommes financeront les coûts associés à la mise en œuvre de la présente entente jusqu'à son échéance et comprendront des fonds destinés à la prestation de l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba et à la production des rapports.

## Résultats escomptés et objectifs

La Société canadienne d'hypothèque et de logement et le Manitoba se sont entendus sur les cibles globales suivantes en ce qui concerne le financement utilisé par le Manitoba dans le cadre de la présente entente pendant la période allant de 2019-2020 à 2027-2028.

### Cibles et objectifs associés aux résultats globaux attendus

Objectif	Résultats attendus	Cibles (logements)				
		Exercice 1 Cible et contribution (M\$)	Exercice 2 Cible et contribution (M\$)	Exercice 3 Cible et contribution (M\$)	Total cumulatif des 3 exercices Cible et contribution (M\$)	Cible de 2019-2020 à 2027-2028
Maintenir ou augmenter l'offre de logements sociaux	Maintien de l'offre actuelle de logements sociaux <sup>1</sup>	1 103 6,79	3 150 7,18	5 261 7,18	5 261 21,15	22 031
	Croissance de 15 % de l'offre de logements locatifs pour lesquels une aide au loyer est versée <sup>2</sup>	479 11,70	323 12,94	323 5,34	1 125 29,98	2 108
	Aucune perte nette des logements sociaux destinés aux Autochtones vivant en milieu urbain qui sont offerts à des ménages à faible revenu <sup>3</sup>	400 2,00	400 2,00	400 2,00	400 6,00	625
Réparation des logements existants <sup>4</sup>	Réparation d'au moins 20 % des logements sociaux existants <sup>5</sup>	992 90,50	644 64,41	657 65,65	2 293 220,56	5 470
	Logements sociaux destinés aux Autochtones vivant en milieu urbain remis en bon état <sup>6</sup>	- -	- -	27 2,65	27 2,65	663

1. La cible globale de 22 031 logements pour la période allant de 2019-2020 à 2027-2028 ne rejoint pas le total de 23 417 logements prévu dans le nombre de référence, car les ententes d'exploitation conclues dans le cadre de l'Entente sur le logement social continueront de venir à échéance jusqu'en 2031. Les nombres de logements de chaque exercice sont cumulatifs.
2. La croissance de l'offre de logements locatifs pour lesquels une aide au loyer est versée reflète l'augmentation du nombre de personnes non bénéficiaires de prestations d'aide à l'emploi et au revenu qui reçoivent l'Allocation pour le loyer, les nouveaux logements (y compris les logements accessoires) et les projets de revitalisation. Le nombre de référence pour la cible liée à la croissance de l'offre comprend 4 120 lits en foyers de soins personnels financés en vertu de l'Entente sur le logement social. Durant la période visée par la Stratégie nationale sur le logement, le Manitoba misera plus sur la remise en état de son parc de logement communautaire que sur la croissance de l'offre, comme le montre la cible pour la période allant de 2019-2020 à 2027-2028. La cible de l'exercice 1 a été rectifiée par rapport au tableau du plan d'action publié précédemment pour tenir compte d'une erreur de calcul.
3. Aucun logement destiné aux Autochtones en milieu urbain ne cessera d'être encadré par un accord d'exploitation durant la période actuelle du plan d'action. Le financement permettra de soutenir 400 logements destinés aux Autochtones en milieu urbain dont l'accord d'exploitation avait pris fin auparavant, mais qui sont toujours inclus dans le nombre de référence des logements pour Autochtones (financement unilatéral du Manitoba). Les nombres de logements de chaque exercice ne sont pas cumulatifs. Le total de 625 logements pour la période allant de 2019-2020 à 2027-2028 ne rejoint pas le total de 663 logements prévu dans le nombre de référence, car les ententes d'exploitation conclues dans le cadre de l'Entente sur le logement social continueront de venir à échéance jusqu'en 2031.
4. Le nombre de logements visés par des réparations et des rénovations est une estimation. Les cibles pourraient être révisées en fonction des travaux effectivement réalisés.
5. Durant la période visée par la Stratégie nationale sur le logement, le Manitoba misera plus sur la remise en état de son parc de logement communautaire que sur la croissance de l'offre, comme le montre la cible pour la période allant de 2019-2020 à 2027-2028.
6. Des réparations sont comprises sous « Réparation d'au moins 20 % des logements sociaux existants ». La réparation des logements pour Autochtones a reçu un important financement du Fonds d'infrastructure sociale (576 logements, 4,8 millions de dollars); par conséquent, il faudra attendre en 2021-2022 pour le financement d'autres réparations dans ce portefeuille.

## Nombre prévu de ménages dont les besoins en matière de logement sont satisfaits par initiative

Initiative	Cible (ménages) <sup>1</sup>				
	Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3	Total cumulatif des 3 exercices	Cible de 2019-2020 à 2027-2028 <sup>2</sup>
Initiative liée aux priorités du Manitoba en matière de logement <sup>3</sup>	2 081	1 377	955	4 413	9 508
Initiative canadienne de logement communautaire	1 691	2 193	2 771	6 655	21 092
Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba	s/o	1 985	1 373	3 358	17 619
<b>Total</b>	<b>3 772</b>	<b>5 555</b>	<b>5 099</b>	<b>14 426</b>	<b>48 219</b>

1. Les cibles sont estimatives et peuvent être révisées.
2. Les totaux des cibles de 2019-2020 à 2027-2028 liés aux Priorités du Manitoba en matière de logement et à l'Initiative canadienne de logement communautaire ont été affinés pour tenir compte des cibles de réparation et de croissance de l'offre négociées proportionnellement selon les fonds disponibles dans le cadre de chacune des initiatives.
3. Les valeurs des exercices 2 et 3 ont été mises à jour pour tenir compte d'une erreur de calcul.

## Contributions équivalentes prévues par initiative

Initiative	Contributions équivalentes prévues			
	Exercice 1 2018-2019 et 2019-2020 (M\$) <sup>1</sup>	Exercice 2 2020-2021 (M\$) <sup>2</sup>	Exercice 3 2021-2022 (M\$) <sup>3</sup>	Exercice 4 2022-2023 (M\$) <sup>4</sup>
Initiative liée aux priorités du Manitoba <sup>5</sup>	51,2	37,4	33,6	5,9
Initiative canadienne de logement communautaire	52,2	36,3	32,5	13,2
Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba	s/o	3,8	4,9	6,5

1. Comprend le financement pour la modernisation et la restauration, les mises à niveau de sécurité pour les lits en foyers de soins personnels inclus dans le nombre de référence de la Stratégie nationale sur le logement, les coûts différentiels de l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu, les logements avec services de soutien, les nouvelles résidences pour personnes âgées et le financement nécessaire au maintien de l'offre de logements destinés aux Autochtones vivant en milieu urbain.
2. Comprend le financement pour la modernisation et la restauration, les nouvelles résidences pour personnes âgées (financement de 2019-2020 reconduit), les coûts différentiels de l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu, ainsi que les coûts de l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu utilisés pour financer par contributions équivalentes l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba, et le financement nécessaire au maintien de l'offre de logements destinés aux Autochtones vivant en milieu urbain.
3. Comprend le financement pour la modernisation et la restauration, les coûts différentiels de l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu, ainsi que les coûts de l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu utilisés pour financer par contributions équivalentes l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba et le financement nécessaire au maintien de l'offre de logements destinés aux Autochtones vivant en milieu urbain.
4. Montant établi en fonction de contributions équivalentes aux contributions du gouvernement fédéral pour l'exercice 2022-2023. Les valeurs pourraient être révisées au moment de l'élaboration du deuxième plan d'action (période allant de 2022-2023 à 2024-2025).
5. Les valeurs des exercices 2 et 3 ont été mises à jour pour tenir compte d'une erreur de calcul.

## Financement prévu et indicateurs relatifs aux cibles globales à atteindre pendant la période de planification de trois ans

Indicateur : Nombre de ménages dont les besoins en matière de logement sont satisfaits	Cible (ménages) <sup>1</sup>								
	Exercice 1 Cible et contribution (\$M)		Exercice 2 Cible et contribution (\$M)		Exercice 3 Cible et contribution (\$M)		Total cumulatif des 3 exercices		Cible de 2019-2020 à 2027-2028
	N <sup>bre</sup>	(M\$)	N <sup>bre</sup>	(M\$)	N <sup>bre</sup>	(M\$)	N <sup>bre</sup>	(M\$)	Units
Nouveaux logements <sup>2</sup>	209	11,58	110	12,32	110	4,72	429	28,62	937 <sup>2</sup>
Logements réparés ou rénovés <sup>3</sup>	992	90,50	644	64,41	657	65,65	2 293	220,56	5 470
<b>Soutien en matière d'abordabilité</b>	2 191	6,79	2 538	7,18	2 681	7,18	7 410	21,15	22 230
<i>Subventions aux ensembles d'habitation</i>									
<i>Soutien en matière d'abordabilité versé au ménage<sup>3</sup></i>	380	6,39	2 263	7,46	1 651	12,29	4 294	25,94	19 582
<b>Total</b>	<b>3 772</b>	<b>115,26</b>	<b>5 555</b>	<b>91,37</b>	<b>5 099</b>	<b>89,84</b>	<b>14 426</b>	<b>296,27</b>	<b>48 219</b>

1. Les cibles sont estimatives et peuvent être révisées.

2. La cible de 2019-2020 à 2027-2028 a été affinée pour être proportionnelle à la croissance de l'offre sous la forme de nouvelles possibilités (par rapport à la croissance de l'offre sous la forme de soutien en matière d'abordabilité) au cours de la première période du plan d'action. La cible projetée suppose que la proportion est reportée tout au long de la durée de l'entente.

3. Le nombre de logements visés par des réparations et des rénovations est une estimation. Les cibles pourraient être révisées en fonction des travaux effectivement réalisés.

4. L'exercice 2 et l'exercice 3 comprennent l'Allocation d'aide au logement Canada-Manitoba et l'aide au paiement des mises de fonds et des frais de clôture pour les propriétaires et les coûts différentiels liés aux augmentations du volume des dossiers de l'Allocation pour le loyer pour les personnes ne recevant pas de prestations d'aide à l'emploi et au revenu. La cible de 2019-2020 à 2027-2028 a été affinée pour être proportionnelle à la croissance de l'offre sous la forme de soutien en matière d'abordabilité (par rapport à la croissance de l'offre sous la forme de nouvelles possibilités) au cours de la première période du plan d'action. La cible projetée suppose que la proportion est reportée tout au long de la durée de l'entente.

## Financement prévu et indicateurs relatifs aux logements accessibles pendant la période de planification de trois ans

Indicateur : Logements considérés comme accessibles	Target (Units)								
	Exercice 1 Cible et contribution (M\$)		Exercice 2 Cible et contribution (M\$)		Exercice 3 Cible et contribution (M\$)		Total cumulatif des 3 exercices		Cible de 2019- 2020 à 2027- 2028
	Loge- ments	(M\$)	Loge- ments	(M\$)	Loge- ments	(M\$)	Loge- ments	(M\$)	Units
Nouveaux logements	57	6,1	12	4,22	12	4,22	81	14,54	243
Logements réparés ou rénovés <sup>1</sup>	50	90,50	33	64,41	33	65,65	116	220,56	348
<b>Total</b>	<b>107</b>	<b>96,6</b>	<b>45</b>	<b>68,63</b>	<b>45</b>	<b>69,87</b>	<b>197</b>	<b>235,1</b>	<b>591</b>

1. Le nombre de logements visés par des réparations et des rénovations est une estimation. Les cibles pourraient être révisées en fonction des travaux effectivement réalisés. Le montant représente la contribution pour l'ensemble des réparations ou des rénovations (le montant ne vise pas uniquement les logements accessibles).

